

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRÊT DU 24 Novembre 2016

R.G : 15/01788

APPELANTS :

M. [REDACTED]
né le 02 Mai 1969 à PARIS 20^{ème}
30 rue Victor Hugo
69002 LYON

Représenté par la SELARL de FOURCROY AVOCATS ASSOCIES,
avocats au barreau de LYON
Assisté de la SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
ANDREU, avocats au barreau de PARIS

décision du
Commission d'indemnisation
des victimes de dommages
résultant d'une infraction de
LYON
Au fond
du 23 janvier 2015

RG :14/00411
ch n°

Mme [REDACTED]
née le 19 Octobre 1976 à HUSSEIN DEY (ALGERIE)
30 rue Victor Hugo
69002 LYON

Représentée par la SELARL de FOURCROY AVOCATS ASSOCIES,
avocats au barreau de LYON
Assistée de la SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
ANDREU, avocats au barreau de PARIS

FONDS DE GARANTIE DES
VICTIMES DES ACTES DE
TERRORSME ET D'AUTRES
INFRACTIONS

C/

Agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentants légaux
de leurs enfants mineurs :

[REDACTED] né le 06 novembre 2002 à PARIS 13^{ème}
[REDACTED] né le 18 juillet 2008 à PARIS 14^{ème}

M. [REDACTED]
né le 08 avril 1998 à PARIS 20^{ème}
30 rue Victor Hugo
69002 LYON

Représenté par la SELARL de FOURCROY AVOCATS ASSOCIES,
avocats au barreau de LYON
Assisté de la SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
ANDREU, avocats au barreau de PARIS

INTIMÉ :**Le FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE
TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS**

64 rue DeFrance
94682 VINCENNES CEDEX

Représenté par la SCP TUDELA ET ASSOCIES, avocats au barreau
de LYON

Date de clôture de l'instruction : **28 Octobre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 18 Octobre
2016**

Date de mise à disposition : **24 Novembre 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Dominique BOISSELET, président
- Michel GAGET, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistée pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Catherine CLERC** a fait le rapport, conformément à
l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt rendu **en Chambre du Conseil** par mise à disposition au greffe
de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans
les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure
civile,

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Martine SAUVAGE,
greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS , PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Les époux [REDACTED] agissant tant en leur nom personnel, qu'en qualité de représentants
légaux de leurs trois enfants mineurs [REDACTED] né en 1998, [REDACTED] né en 2002 et [REDACTED] né en
2008, ont saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales près du
tribunal de grande instance de Lyon aux fins d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution
provisoire, une expertise médicale de leurs trois enfants, l'allocation d'une somme de 15 000
euros chacun en réparation de leur préjudice moral personnel et une somme de 2000 euros
au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils faisaient valoir que la dégradation des peintures du logement qu'ils avaient loué le 5 juin
2008 situé 15 rue Jarente à Lyon 2ème, avait provoqué des poussières à haute teneur de
plomb, que le diagnostic plomb effectué le 22 août 2011 par la Direction de l'Ecologie
Urbaine de la ville de Lyon avait identifié un risque d'accessibilité au plomb à plusieurs
endroits dans ce logement et que les analyses sanguines des trois enfants réalisées le 29
août 2011 avaient révélé un taux de plomb supérieur à la normale.

Par jugement du 23 janvier 2015 la commission a débouté les époux [REDACTED] agissant en
leur nom propre et es qualités, de leurs demandes et a laissé les dépens à la charge du
Trésor public.

La commission a retenu que les requérants n'établissaient pas un droit à indemnisation au sens des articles 706-3 ou 706-14 du code de procédure pénale dès lors que si les analyses sanguines d'août 2011 montraient un taux élevé de plomb chez les trois enfants, ce taux avait baissé lors des analyses pratiquées le 26 janvier 2012, les examens des enfants s'étant révélés par ailleurs normaux, un nouveau rendez vous médical étant prévu en avril 2012 avec une prise de sang de contrôle pour l'enfant [REDACTED] mais que les parents ne justifiaient pas d'éléments médicaux postérieurs à cette dernière analyse de janvier 2012 et n'avaient pas mentionné que leurs enfants avaient un suivi spécifique ou présentaient des symptômes d'intoxication au plomb.

Par déclaration du 27 février 2015 enregistrée au greffe de la cour le 2 mars 2015 les époux [REDACTED] ont relevé appel général de ce jugement.

Dans leurs dernières conclusions déposées électroniquement le 21 septembre 2015 au visa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, **les époux [REDACTED] agissant en leur nom propre et es qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs**, demandent à la cour d'infirmer le jugement déféré, et statuant de nouveau :

- déclarer recevable leur action ;
- constater que les atteintes et dommages subis par [REDACTED] [REDACTED] résultent des faits qui présentent le caractère matériel d'une infraction ;
- surseoir à statuer sur la réparation des préjudices subis par [REDACTED],
- désigner tel médecin expert qu'il plaira à la cour, choisi sur la liste des experts judiciaires et entrant dans le cadre des spécialités en rapport avec les troubles dont souffrent [REDACTED] [REDACTED] ainsi que leur âge, et dont font état les certificats médicaux et pièces produites aux fins de rechercher s'ils présentent une intoxication au plomb et d'évaluer leurs préjudices ;
- dire que l'avance des frais d'expertise sera prise en charge au titre des frais de justice criminelle conformément à l'article R92-15ème du code de procédure pénale ;
- fixer l'indemnisation du préjudice moral subi par monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] à la somme de 15 000 euros chacun ;
- allouer à monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;
- dire que les indemnités seront directement versées par le Fonds de garantie selon les modalités prévues à l'article R50-24 du code de procédure pénale ;
- laisser les dépens à la charge du Trésor public.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 29 juin 2015, **le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds de garantie)** s'oppose aux prétentions des appelants en sollicitant la confirmation du jugement déféré, entendant voir les dépens d'appel laissés à la charge du Trésor public avec distraction au profit de la SCP Tudela & Associés.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 octobre 2015 et l'affaire plaidée le 18 octobre 2016, a été mise en délibéré à ce jour.

A l'audience la cour a autorisé les appelants à communiquer une note en délibéré afin de permettre à leur enfant [REDACTED] devenu majeur le 8 avril 2016 de régulariser la procédure.

MOTIFS

Attendu qu'il sera pris acte de ce que monsieur [REDACTED], désormais majeur, reprend à son compte la demande d'expertise médicale présentée par ses parents aux termes de leurs conclusions d'appel du 21 septembre 2015.

Attendu que l'article 706-6 du code de procédure pénale autorise la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ou son président à procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles ; que dans ce cadre la commission peut ordonner une mesure d'expertise à l'effet de caractériser les conséquences médico-légales des faits allégués qui présenteraient le caractère matériel d'une infraction ;

que toutefois, par application de l'article 145 du code de procédure civile, une telle demande doit nécessairement reposer sur un motif légitime ;

qu'il appartient en conséquence à la commission ou à son président, d'apprécier si les faits qui lui sont soumis sont susceptibles d'être indemnisés dans le cadre du dispositif légal relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions et si conformément à l'article 706-3 du code de procédure pénale, fondement sur lequel se fondent les requérants, ils présentent le caractère matériel d'une infraction à l'origine d'une incapacité permanente ou d'une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à 3 mois ;

Attendu qu'il résulte des analyses sanguines pratiquées sur les trois enfants en août 2011 que ces derniers présentaient une plombémie anormalement élevée ; que celle-ci avait baissé lors des nouvelles analyses sanguines réalisées le 26 janvier 2012 ;

qu'il est par ailleurs démontré à la faveur de l'enquête environnementale de la Ville de Lyon du 22 août 2011 et des rapports d'essai postérieurs des 26 août, 29 décembre 2011 et 27 mars 2013 que la présence de plomb avait été trouvée dans les prélèvements de poussières effectués au domicile de la famille [REDACTED]

que ces éléments suffisent à établir l'existence d'infractions pénales, à tout le moins celle visée par l'article L222-19 du code pénal ;

qu'ensuite les pièces médicales produites permettent de vérifier que l'intoxication au plomb des trois enfants a été diagnostiquée en août 2011 et que ceux-ci ont reçu des traitements par fer d'octobre 2011 à janvier 2012, ces circonstances tendant à établir l'existence d'une incapacité totale de travail de trois mois au moins découlant de leur exposition au plomb.

Qu'en définitive, les époux [REDACTED] en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs [REDACTED] et monsieur [REDACTED] rapportent ainsi, à la faveur de l'ensemble de ces éléments, la preuve d'un motif légitime au soutien de leur demande d'expertise médicale, les faits dénoncés présentant le caractère matériel d'une infraction à l'origine d'une incapacité permanente ou d'une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à 3 mois au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

Attendu que la commission ne pouvait écarter la demande d'expertise au seul motif qu'il n'est pas justifié d'analyses sanguines postérieurement à janvier 2012, alors même que les enfants ont été indiscutablement exposés à un taux de plomb anormalement élevé, circonstance n'excluant pas qu'ils puissent en conserver des séquelles, et ce à la suite de présence de plomb dans leur logement ;

que l'expertise sollicitée sera en conséquence ordonnée dans les termes du dispositif ci-après et ce d'autant que le Fonds de garantie ne s'était pas opposé à celle-ci, ainsi qu'en atteste son courrier du 15 septembre 2014 adressé au président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les demandes de dommages et intérêts présentées à titre personnel par les époux [REDACTED] leur préjudice moral qui s'apparente à un préjudice d'anxiété étant majoritairement lié au fait que leurs enfants puissent conserver un handicap consécutivement à leur exposition au plomb, et par suite non encore établi, dès lors que l'expertise ordonnée ce jour doit permettre d'appréhender si les enfants [REDACTED] souffrent de pathologies en relation causale avec leur intoxication au plomb et si leur développement va s'en trouver affecté.

Que dans l'attente de l'expertise il sera sursis à statuer sur l'ensemble des autres demandes des parties.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, après en avoir délibéré,

Constate que [REDACTED] devenu majeur le 8 avril 1998, reprend à son compte la demande d'expertise précédemment formulée par ses parents,

Infirme le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Ordonne une expertise médicale de [REDACTED] né le 8 avril 1998, [REDACTED] né le 6 novembre 2002 et de [REDACTED] né le 18 juillet 2008 ;

Désigne pour y procéder monsieur [REDACTED] Institut de Médecine Légale, 12 avenue Rockefeller, Lyon 8ème, téléphone 04-78-77-28-14, expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Lyon, avec la mission suivante :

- En présence des parties préalablement convoquées et après s'être fait communiquer tous documents utiles dont les dossiers médicaux des trois enfants et les rapports techniques de détection du plomb dans le logement de la famille [REDACTED] sis 14 rue Jarente à Lyon 2ème ;
- Examiner les trois enfants ;
- A partir des déclarations des victimes, au besoin de leurs proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;
- Recueillir les doléances des victimes et au besoin de leurs proches ; les interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;
- Rechercher si du fait de leur contamination au plomb, [REDACTED] [REDACTED] sont porteurs de séquelles irréversibles et dans l'affirmative, les décrire ainsi que les conséquences en résultant sur leur état de santé ;
- Décrire de façon précise les retentissements que les séquelles constatées ont pu avoir sur le développement des enfants et dire s'ils peuvent être distingués du déficit fonctionnel permanent ;
- Déterminer l'incapacité totale de travail, s'il y a lieu l'incapacité temporaire partielle en résultant, et en préciser le taux et la durée ;
- Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir les victimes; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;
- Indiquer si, après la consolidation, chacune des victimes subit un déficit fonctionnel permanent, défini comme une altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles ou mentales, ainsi que des douleurs permanentes ou tout autre trouble de santé, entraînant une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie au quotidien par la victime dans son environnement ;

En évaluer l'importance et en chiffrer le taux ;

- Si les victimes sont scolarisées ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elles ont subi une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, les obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations ;

- Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) ; les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7 ;

- Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Évaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif dans une échelle de 1 à 7 ;

- Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité) ;

- Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si chacune des victimes est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir ;

Dire si l'état des trois enfants [REDACTED] est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration et, dans l'affirmative, fournir toutes précisions utiles sur cette évolution ;

Dans l'hypothèse où l'état de santé de chacun des enfants n'est pas encore consolidé, préciser le taux du déficit fonctionnel définitivement acquis ;

Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix, à charge pour lui d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises et de joindre l'avis du sapiteur à son rapport ; dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert,

Dit que les frais d'expertise seront pris en charge comme en matière de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, conformément aux dispositions de l'article R 92 du code de procédure pénale ;

Dit que l'expert devra communiquer un pré rapport aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits auxquels il devra répondre dans son rapport définitif ;

Désigne le conseiller de la mise en état de la 6ème chambre pour le contrôle de l'expertise;

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu à son remplacement ;

Dit que l'expert devra rendre son rapport au greffe de la sixième chambre de la cour d'appel de Lyon dans le délai de trois mois de l'acceptation de sa mission ;

Sursoit à statuer sur l'ensemble des demandes y compris sur l'indemnisation du préjudice moral personnel des époux [REDACTED]

Renvoie l'affaire à la conférence de la mise en état du 09 mai 2017 après dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT